Centre Communal d'Action Sociale de Longuenesse

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

	Numéro de l'acte	2018-29 CCASSB		
	Nature de l'acte	Règlement		
STATE CONTROL	Matière de l'acte	9.1		
_	272417070 40 7 4010	7.1		

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE

Le CCAS met à la disposition du public désigné ci-après un service de portage de repas à domicile en liaison froide, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et variée et la création ou la poursuite d'un lien social.

Article 1: Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier de ce service de portage de repas à domicile doivent impérativement être domiciliés sur la commune de Longuenesse et s'inscrire auprès du CCAS de la commune où une fiche de renseignement sera complétée.

Les personnes bénéficiaires sont :

- les personnes âgées de 60 ans et plus,
- les personnes handicapées,
- les personnes temporairement invalides et/ou accidentées (certificat médical à l'appui).

Il est toutefois précisé que tous les cas de figure rencontrés seront étudiés.

Article 2: Les modalités de fonctionnement

L'agent en charge du portage de repas à domicile distribue aux usagers du service la feuille reprenant les menus ainsi que le bon de commande la semaine précédant la commande.

L'usager devra la compléter et la rendre à l'agent au plus tard le mardi de la semaine précédant les repas commandés. Il est possible de commander un ou plusieurs repas par semaine.

Toute commande passée doit être respectée sauf cas exceptionnel (raisons médicales, hospitalisation notamment).

Les annulations sont à signaler impérativement du CCAS au plus tard la veille avant 10 heures 00 (Tél. 03.21.12.23.04). Tout repas commandé non annulé sera facturé à l'usager. Pour les repas du vendredi, du samedi et du dimanche, l'annulation doit être effectuée le jeudi avant 10 heures 00.

En cas d'absence programmée, l'usager est invité à en faire part dès que possible au CCAS afin d'anticiper la suspension du service et/ou les modalités d'organisation.

Dès le quatrième repas annulés dans l'année civile et ce, sans motif médical, une pénalité de 1 euro sera appliquée par annulation.

En cas d'absence imprévue de l'usager, l'agent social est autorisé à contacter les personnes désignées comme référentes dans la fiche d'inscription préalable. En cas d'absence de celles-ci, la police municipale et les pompiers pourront être alertés.

Le service de portage de repas propose aux usagers concernés 3 types de menus :

- 2 menus normaux au choix A ou B
- 1 menu sans sel et sans sucre R

Le choix des menus est fait par l'usager sous son entière responsabilité et nullement par l'agent en charge du portage de repas. Le bon de commande sera à remplir sans surcharge ni rature.

Le repas pour les 3 menus est composé:

- d'une entrée,
- d'un potage,
- d'un plat de résistance (viande, poisson ou œuf un légume et/ou un féculent),
- d'un fromage et d'un carré de beurre,
- d'un dessert.

Chaque élément est présenté en liaison froide dans des barquettes individuelles sur lesquelles figure une étiquette fraîcheur portant le nom du plat, la date de fabrication, la date de limite de consommation. Il appartient au bénéficiaire de la réchauffer au micro-ondes ou au bain-marie.

En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas, ...), les usagers doivent en informer du CCAS de la commune qui s'efforcera de régler celui-ci au plus vite.

Le CCAS de Longuenesse se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur et en cas de non-paiement.

Article 3: Les livraisons

La livraison des repas est assurée par un agent communal à raison de 5 jours par semaine en principe avant 12 heures au moyen d'un véhicule réfrigéré prévu à cet effet. Le plan de tournée est effectué par ses soins afin d'optimiser les temps et coûts de parcours.

En cas de retard, l'usager sera prévenu par téléphone.

L'organisation des livraisons chez les usagers du service est prévue de la manière suivante (elle peut en cas de besoin être modifiée):

- le lundi pour les repas du lundi,
- le mardi pour les repas du mardi,
- le mercredi pour les repas du mercredi,
- le jeudi pour les repas du jeudi,
- le vendredi pour les repas du vendredi, samedi et dimanche.

En cas de jours fériés, une organisation particulière est prévue.

L'usager s'engage à recevoir la personne chargée de la livraison dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et à tenir les animaux de compagnie en laisse.

En cas d'absence, le repas ne sera pas déposé au domicile mais remis dans les frigos de la résidence Mailland à la disposition du bénéficiaire qui pourra le récupérer. Ce repas sera dû même s'il n'est pas réclamé.

Toutefois, en cas d'absence de l'usager pour raisons médicales, et uniquement pour ces raisons (un justificatif pourra être demandé par le CCAS), une glacière munie d'un bloc réfrigéré pourra être mis à disposition du livreur. En cas d'absence de cette glacière, le repas ne sera pas déposé au domicile mais remis dans les réfrigérateurs de la résidence Mailland à la disposition du bénéficiaire qui pourra le récupérer. Ce repas sera dû, même s'il n'est pas réclamé.

L'agent chargé de la livraison est autorisé à être dépositaire des clefs ou badges d'entrée d'immeuble mais en aucun cas, des clefs d'accès au domicile.

Article 4: Les responsabilités

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer l'usager dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid.

Ce dernier s'engage dès la réception de son repas à ne pas rompre la chaîne du froid en le plaçant dans un réfrigérateur propre et sain.

Il doit par ailleurs veiller à consommer les barquettes de son repas dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

Le CCAS de Longuenesse se décharge de toute responsabilité concernant le maintien de la chaîne de froid à compter de la livraison effective.

En outre, en cas de dépôt exceptionnel dans une glacière (dans les conditions prévues à l'article 3), le CCAS décline toute responsabilité quant au dysfonctionnement du matériel mis à disposition par l'usager (glacière, bloc réfrigéré...). L'usager a la charge de s'assurer que ce matériel garantit des conditions de conservation et de température optimales. En aucun cas, le livreur ne sera chargé de procéder à des vérifications sur ce matériel, notamment à des relevés de température.

Article 5: La tarification et la facturation

Le prix du repas livré, fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS, est le suivant :

Tarif à domicile :

Tranche	Revenus annuels (R)		Tarif
	Personne seule	Couple	
1	0 < R<= 10 000	0 < R <= 15 000	5,00€
1	10 001< R <= 14 000	15 001 < R <= 22 000	6,00 €
	14 001 < R <= 20 000	22 001 < R <= 28 000	7,00 €
3	R > 20 001	R > 28 001	7,50 €

Tarif pour le foyer Mailland :

Tranche	Revenus annuels (R)		Tarif
Transme	Personne seule	Couple	
1	0 < R<= 10 000	0 < R <= 15 000	4,00€
2	10 001< R <= 14 000	15 001 < R <= 22 000	4,50 €
2	14 001 < R <= 20 000	22 001 < R <= 28 000	5,00 €
3	R > 20 001	R > 28 001	5,50 €

Le tarif pourra être revu sans toutefois qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

L'usager se verra adresser chaque mois une facture établie par le CCAS de Longuenesse spécifiant le nombre de repas facturés, le prix unitaire et le total à payer.

Le règlement se fait auprès des services de la Trésorerie.

Fait à Longuenesse, le 23/11/2018

Le Président du CCAS,

Jean-Marie BARBIER

Accusé de réception en préfecture 062-266205251-20181105-2018-29-AU Date de télétransmission : 22/11/2018 Date de réception préfecture : 22/11/2018